



CONVERGENCE

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆	TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	• ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	3
	• ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	3
	• ARTICLE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	4
◆	TITRE 2 - SINISTRES - INDEMNITÉS - DISPOSITIONS DIVERSES	
	• ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	5
	• ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES SINISTRES	6
◆	TITRE 3 - VIE DU CONTRAT	
	• ARTICLE 6 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	9
	• ARTICLE 7 - DURÉE DU CONTRAT, TACITE RECONDUCTION	9
	• ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	9
	• ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT	10
	• ARTICLE 10 - COTISATIONS	12
	• ARTICLE 11 - PRESCRIPTION	13
	• ARTICLE 12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	14
	• ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	14
	• ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	15
	• ARTICLE 15 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	15

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales, les conditions spéciales se rapportant aux garanties souscrites, les conditions particulières spécifiques à la personne morale souscriptrice et les montants de garanties qui y sont annexés.

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants conformément aux dispositions des conventions spéciales dont le modèle est mentionné aux conditions particulières :

- Responsabilités ;
- Assurance des mandataires et dirigeants sociaux ;
- Dommages aux biens ;
- Protection financière ;
- Véhicules terrestres à moteur ;
- Auto-collaborateurs et bénévoles ;
- Indemnisation des accidents corporels ;

ainsi que pour les autres risques dont la couverture est également prévue aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties et mentionnées aux conventions spéciales correspondantes pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. - ANNÉE D'ASSURANCE : la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.2. - ASSURÉ : la personne morale souscriptrice.

2.3. - ASSUREUR : SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

2.4. - CODE : le Code des assurances.

2.5. - FRANCHISE : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

2.6. - INDICE : l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.7. - PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE : la personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

2.8. - SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances..

2.9. - SOCIÉTAIRE : La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

2.10. - STATUTS : les statuts de SMACL Assurances auxquels la personne morale souscriptrice adhère.

2.11. - X FOIS L'INDICE : X fois la valeur en euros de l'indice ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation émise par SMACL Assurances au titre du présent contrat et reproduit sur les conditions particulières, les avenants et avis d'échéance.

◆ ARTICLE 3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chacune des garanties et définies aux conventions spéciales correspondantes ou aux conditions particulières, SMACL Assurances ne garantit pas :

3.1. - LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

3.1.1. - Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

3.1.2. - Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

3.1.3. - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

3.1.4. - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

3.2. - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

3.2.1. - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3.2.2. - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.3. - Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

3.2.4. - Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

TITRE 2

SINISTRES - INDEMNITÉS DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

4.1. - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE SUR LES BIENS ASSURÉS

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

4.2. - DÉCLARATIONS À FAIRE PAR L'ASSURÉ

4.2.1. - L'ASSURÉ DOIT :

4.2.1.1. - Déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **5 jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **2 jours ouvrés** en cas de vol et à 1 jour en cas de mortalité du bétail.

4.2.1.2. - Fournir dans un délai maximal de 2 mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens, la réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

4.2.2. - L'ASSURÉ EST EN OUTRETENU :

4.2.2.1. - De coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.

4.2.2.2. - De faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.

4.2.2.3. - D'informer les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**

4.2.2.4. - D'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

4.3. - SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 4.2.1.1. ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 4.2.2.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

◆ ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

5.1. - EXPERTISE

Les dommages aux biens assurés ainsi que les dommages corporels subis par les personnes physiques assurées sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

5.2. - ASSURANCES CUMULATIVES

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles 5.4.2. et 5.4.3. ci-après lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

5.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

5.4.1. - GARANTIE RESPONSABILITÉS

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

5.4.2. - GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Le versement des indemnités revenant à l'assuré à la suite de dommages ayant atteint des biens à la reconstruction ou à la réparation desquels il voudra procéder, sera effectué comme suit :

- 30 % de leur montant total, dans les 30 jours suivant la date de l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire) ;
- le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, réparation ou restauration, au fur et à mesure du remplacement.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'indemnité totale sera inférieure à 60 000 € et ne devront pas avoir pour effet de contraindre l'assuré à procéder à l'avance du coût des travaux entraînées par le sinistre garanti.

5.4.3. - GARANTIES VÉHICULES A MOTEUR

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de quinze jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le versement de l'indemnité, SMACL Assurances étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les 30 jours où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations et des frais précités.

5.4.4. - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL

Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

5.5. - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 CPC⁽¹⁾ et des dispositions équivalentes au CPP⁽²⁾, ainsi que des articles 700 CPC⁽¹⁾ ou 475-1 CPP⁽²⁾ à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire (civile ou administrative) sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

TITRE 3

VIE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 6 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 7 - DURÉE DU CONTRAT, TACITE RECONDUCTION

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier.

A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

La partie qui entend dénoncer le contrat par application du présent article le fait à son choix, soit pour l'ensemble du contrat, soit pour une ou plusieurs garanties. Dans la seconde hypothèse, l'autre partie peut à son tour procéder, selon les modalités prévues à l'article 9, à la résiliation de la totalité du contrat, dans les 15 jours qui suivent celui où la résiliation partielle lui a été notifiée. La résiliation prendra effet à l'échéance.

9

◆ ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT

8.1. - DÉCLARATIONS DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 8.3. ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Elle doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements, lesquelles servent de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice avant l'établissement du contrat.

8.2. - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

La personne morale souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments figurant dans les fiches de renseignements visées à l'article 8.1. du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque la personne morale souscriptrice entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, elle doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, la personne morale souscriptrice doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification, le contrat sera résilié.

8.3. - SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constaté après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9. alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait du normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par la personne morale souscriptrice, la résiliation du contrat (article 9.3.3 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

8.4. - DÉCLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

10

◆ ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque la personne morale souscriptrice ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la personne morale souscriptrice par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 9.3.1 ci-après), SMACL Assurances doit restituer à la personne morale souscriptrice la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

9.1. - PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE OU SMACL ASSURANCES

9.1.1. -À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée dans **le délai de préavis de deux mois**. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

9.1.2. -En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code).

En cas d'aliénation d'un véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

La personne morale souscriptrice doit informer SMACL Assurances par lettre recommandée de la date d'aliénation (article L.121-11 du Code).

9.1.3. -En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code, notamment le changement de domicile ou la cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat peut alors intervenir :

- à l'initiative de la personne morale souscriptrice, dans les 3 mois suivant la date de l'événement ;
- à l'initiative de SMACL Assurances, dans les 3 mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

9.2. - PAR L'ACQUÉREUR OU SMACL ASSURANCES

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code visé à l'article 10.2 des présentes conditions générales).

En cas de transfert de propriété, par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont la collectivité personne morale souscriptrice était tenue envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code).

Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé SMACL Assurances de l'aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du Code).

9.3. - PAR SMACL ASSURANCES

9.3.1. - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3. du Code visé à l'article 10.2. des présentes conditions générales).

9.3.2. - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 8.2 des présentes conditions générales).

9.3.3. - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 8.3 des présentes conditions générales).

9.3.4. - Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

Toutefois, s'agissant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, le contrat peut être résilié, après sinistre, par SMACL Assurances, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

La personne morale souscriptrice peut alors résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de SMACL Assurances.

9.4. - PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

9.4.1. -En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas la diminution des cotisations correspondantes, d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

9.4.2. - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de la personne morale souscriptrice après sinistre (article R.113-10 du Code). La personne morale souscriptrice dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par la personne morale souscriptrice prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

9.4.3. - En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 10.4 ci-après.

9.5. - DE PLEIN DROIT

9.5.1. - En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code).

9.5.2. - En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

9.5.3. - En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

9.5.4. - En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 et L.160-8 du Code).

◆ ARTICLE 10 - COTISATION ANNUELLE

10.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de la personne morale souscriptrice au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

10.2. - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure la personne morale souscriptrice de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de la personne morale souscriptrice, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la personne morale souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations échues.

10.3. - INDEXATION DES COTISATIONS

10.3.1. - Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 10.3.2. ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui sera substitué.

10.3.2. - Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du 10.3.1. ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, la personne morale souscriptrice a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 9.4.3.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

10.4. - RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la personne morale souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente jours suivant la date d'échéance annuelle**.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 9 et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la personne morale souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 10.3 ci-avant.

◆ ARTICLE 11 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 12 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en oeuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

◆ ARTICLE 13 -LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction assurances et développement**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;
- **SMACL Assurances, Département Juridique**, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9 ou pjconseils@smacl.fr, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances** à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 15 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9).

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79000 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20
